



DÉCISION
concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à des prestations de
formation professionnelles en 9 lots

N° 27449

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 520-10 ;

Vu la délibération n°123 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles L. 204-2, R. 204-2 et R. 204-5 ;

CONSIDÉRANT que la consultation ayant pour objet des prestations de formation professionnelle - lot 9 CATEC intervenants et surveillants - a été lancée par voie de publicité le 26/06/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 03/07/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été remise pour ce lot dans les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que les articles R.204-1 et R.204-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui en l'espèce, réside dans l'absence d'offre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DÉCIDE

La procédure formalisée n° 2025-070060-00 relative à des « prestations de formation professionnelle - lot 9 CATEC intervenants et surveillants » est déclarée sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Stéphane ROQUE S.P.O.
Signé électroniquement le 26/10/2025


Publié le mardi 28 octobre 2025

Accusé de réception - Modèles de l'application
des marchés publics des collectivités territoriales
N° 1 - Version 1 du 10/03/2025

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à des prestations de formation professionnelle - lot N°9 CATEC intervenants et surveillants

1 DOCUMENT - Publié le 28 Octobre 2025

Décision



27449.pdf
(.pdf, 235,1 Ko)

 TÉLÉCHARGER